



ARRETE PERMANENT N° 5-2025
Réglementation temporaire de circulation et de stationnement
sur l'ensemble des voies communales interventions SUEZ
ANNÉE 2025

Le Maire de Crosne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 et L2213.2,

Vu le code de l'Environnement

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 417-10 et L. 417-1,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents),

CONSIDERANT la demande formulée par SUEZ située – 51, avenue de Sénart - 91230 Montgeron, afin d'obtenir un arrêté permanent pour l'année 2024, afin de garantir la sécurité des agents, ainsi que celle des entreprises agissant pour le compte de SUEZ sur des travaux d'urgence (fuites d'eau) pour l'ensemble des voies et places de la commune de Crosne, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du 6 janvier 2025 au 31 décembre 2025, la circulation des véhicules de toute nature sera alternée sur la file de droite ou de gauche, et ce, dans les deux sens de circulation suivant les nécessités des interventions de la société SUEZ 51, avenue de Sénart - 91230 MONTGERON et l'avancement des opérations sur l'ensemble des voies communales.

ARTICLE 2 : La société SUEZ devra respecter scrupuleusement les prescriptions de voirie du présent arrêté et mettre tout moyen en œuvre pour assurer la sécurité sur le domaine public.

ARTICLE 3 : La société SUEZ permissionnaire des interventions devra sous sa responsabilité et à son initiative mettre en place, en accord avec les Services Techniques de la Ville, une signalisation conforme à la réglementation en vigueur du Code de la Route. Les piétons seront canalisés sur des parcours réputés sans danger, les accès des immeubles seront en permanence maintenus et utilisables.

ARTICLE 4 : Le balisage des interventions devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, livre 1-8ème partie et en particulier ses articles 119, 120, 121, 129 et 132.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché par SUEZ lors de ses interventions.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Outre une peine d'amende, les contrevenants, dont les véhicules gênent la circulation ou sont dangereux pour celle-ci, encourent la mise en fourrière de leurs véhicules à leurs frais et dépenses.

ARTICLE 7 : Les présentes dispositions ne s'appliquent pas pour les véhicules de secours dans le cadre de leurs interventions.

ARTICLE 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Directeur de la Société SUEZ,
- Monsieur le Commissaire du Commissariat de Montgeron,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Crosne,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Crosne,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Crosne,
- Monsieur le Directeur de la STRAV,
- Monsieur le Directeur du SIVOM,
- Monsieur le Directeur du SAMU,
- Monsieur le Chef du CSP de Montgeron.

Fait à Crosne, le 6 janvier 2025

Michaël DAMIATI
Maire de Crosne
Vice-président de la Communauté
d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine
En charge de la culture

